

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

ARRETE

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de sable et graviers située sur le territoire des communes
de GUIZENGEARD et PASSIRAC.

LE PREFET DE LA CHARENTE,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes
publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait
et aux renonciations de celles-ci ;

VU le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets
et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des
enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant certaines
dispositions prises en application du code minier ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes
publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 5 février 1988, complétée le 16 juin 1988 par
laquelle la Société Charentaise de Terrassement (SOCHATER) siège social
à RANCOGNE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert
de sable et graviers, au lieu-dit "Chez Doublet", communes de PASSIRAC et
GUIZENGEARD ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis des services techniques concernés ;

VU les avis des conseils municipaux de GUIZENGEARD et PASSIRAC ;

VU l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et qui s'est
déroulée du 26 septembre 1988 au 26 octobre 1988 ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région POITOU-CHARENTES :

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 14 février 1989 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société Charentaise de Terrassement (SOCHATER) à RANCOGNE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire des communes de PASSIRAC et GUIZENGEARD, au lieu-dit "Chez Doublet", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros 58 - 59 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 79 - 80 - 81 - 82 et 83 section C, commune de PASSIRAC, 24 et 615 section B, commune de GUIZENGEARD.

La superficie globale s'élève à 220 122 mètres carrés.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisante dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande et non contraire à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- dès le début des travaux :
 - une clôture sera implantée sur le pourtour de l'exploitation
 - une signalisation appropriée sera implantée aux abords de la carrière et aux accès de celle-ci sur le CD 195 en accord avec la subdivision de BARBEZIEUX et la direction départementale de l'équipement ;
 - un panneau directionnel "TOUTES DIRECTIONS" dirigé vers le CD 68 à l'intention des poids lourds sera mis en place à la sortie de la carrière ;
- Le chemin rural dit "du Bois de Lage à Monac" séparant les communes de PASSIRAC et GUIZENGEARD sera conservé dans son assiette et sur le tracé existant ;
- Les terres de découvertes seront décapées de manière sélective et stockées en merlon autour du site, le surplus éventuel étant utilisé pour le réaménagement coordonné des phases d'extraction au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

- Une bande de terres non remaniées de 10 mètres de large sera conservée autour du site en bordure des parcelles voisines du CD 195, du chemin rural du Grand Bois de Lage à Monac et, du droit de passage aux bâtiments situés sur les parcelles 75 à 78 section C, commune de PASSIRAC. Des plantations seront réalisées sur cette bande de 10 mètres, sur les secteurs ne jouxtant pas des parcelles boisées.

- Les plantations existantes aux abords immédiats des bâtiments de la ferme "Chez Doublet" seront conservées.

- Toutes les dispositions seront prises pour éviter le dépôt de boues sur le CD 195 au droit de la carrière.

- L'exploitation sera conduite en 3 phases coordonnées conformément à la demande. Les talus seront profilés au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant une pente de 2 pour 1 (2 horizontalement et 1 verticalement)

- Le stockage des hydrocarbures et des huiles ainsi que l'entretien des engins sera réalisé sur des plates-formes étanches.

- L'exploitant prendra toutes les mesures pour éviter la baisse du niveau des puits environnants.

En particulier, tout pompage et rejet dans le milieu naturel est interdit.

- En fin d'exploitation :

. le profil des talus sera réaménagé suivant une pente de 2 pour 1 (2 horizontalement et 1 verticalement).

. un plan d'eau sera créé sur les parcelles 72, 73 et 74p dont la profondeur ne sera pas inférieure à 3 mètres, à l'exception des zones de faible profondeur d'eau en bordure permettant la création de roselières. Les berges seront remodelées afin d'obtenir un contour ayant une géométrie irrégulière puis recouvertes de terre végétale et plantées avec des essences choisies en accord avec les services forestiers de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

. les bacs de décantation seront asséchés et comblés avant d'être plantés avec des essences choisies en accord avec les services forestiers de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

. les terres de découverte, précédemment stockées, seront régalingées sur les parties hors d'eau.

. les décombres et restes d'installations seront enlevés et le terrain sera nettoyé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Charentaise de Terrassement (SOCHATER).

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local par les soins de la préfecture et affiché dans les communes de GUIZENGEARD et PASSIRAC par les soins des maires.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, les maires de BROSSAC, GUIZENGEARD, PASSIRAC et SAINT VALLIER, le directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région POITOU-CHARENTES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef de service départemental de l'architecture et à l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 15 FEVR. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Cyrille CHASSAGNARD